

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

9924

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an . . . 15 fr. 00	Un an . . . 20 fr. 00
Six mois . . 8 fr. 00	Six mois . . 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes	2 fr. 00
Chaque ligne en plus	0 fr. 30
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Voyage de M. le Gouverneur général en Afrique occidentale française (suite). — Visite de la Guinée.

PARTIE OFFICIELLE

10 octobre 1910. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application des articles 35, paragraphe 3 et 43, paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910.

25 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant modification de la Commission consultative des Chemins de fer instituée par l'arrêté du 21 juin 1907.

28 novembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'avancement dans les brigades indigènes.

29 novembre. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant divers arrêtés sur l'organisation du Commandement militaire des Colonies secondaires et de la Justice militaire dans les troupes coloniales.

29 novembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'organisation du Commandement militaire en Afrique occidentale française.

29 novembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'instruction générale sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

30 novembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les heures d'ouverture des Caisses de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française et de la Perception de Rufisque.

30 novembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 décembre 1910 inclus.

30 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant extension aux personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française et à ceux qui y sont détachés du bénéfice des dispositions de l'article 220 du règlement provisoire sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

1^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

1^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française.

1^{er} décembre. — Circulaire du Gouverneur au sujet de l'établissement des relevés mensuels des recettes et des dépenses.

1^{er} décembre. — Circulaire du Gouverneur général relative à la franchise télégraphique accordée à divers fonctionnaires.

Pages

1

1

1

1

42

A. 2

5.

3.

6.

7.

7.

5

7.

8.

10.

12.

12.

19 octobre. — Organisation du commandement militaire. —
Ordre général n° 73.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la Commission chargée de procéder à la revision des listes électorales en vue de l'élection de cinq membres à la Chambre de commerce de la Guinée française.

17 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant deux experts pour la visite extraordinaire d'un bâtiment du commerce.

23 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'une Commission chargée du recensement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la Colonie.

27 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le tronçon Bissikrima-Kouroussa à l'exploitation définitive le 1^{er} janvier 1911.

27 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie des Tribunaux de cercle de la Guinée française en 1911.

28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce le dimanche 5 février 1911 pour l'élection de 5 membres.

10 décembre. — Arrêté municipal modifiant l'arrêté réglementant le fonctionnement du Décauville municipal de Conakry.

Nominations et mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Annonces.

VOYAGE DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

en Afrique occidentale française

VISITE DE LA GUINÉE

Parti de Conakry à 7 heures 30 du matin, le train spécial emmenant M. le Gouverneur général passe une heure plus tard à la gare de Kakoulima où M. Morlet, administrateur du cercle de Dubréka, présente son personnel et les principaux chefs. A midi 15, à l'arrivée du train à Kindia, M. l'Administrateur en chef Sasias, accompagné des fonctionnaires du Cercle, attend le Gouverneur général, qui viennent également saluer les commerçants de la localité.

Dans l'après-midi, à la station de la Kolenté, un marabout du village voisin se présente spontanément, suivi de quelques élèves et proteste de son dévouement.

La gare de Mamou est brillamment illuminée quand le train pénètre en gare à 6 heures 30. Le Gouverneur général se rend, à la lueur des torches, à l'infirmerie du Chemin de fer, où M. le directeur Salesses lui offre l'hospitalité.

Dans la matinée du 7, M. le Gouverneur général visite les bureaux du cercle de Mamou, où le vieil almamy Oumarou lui est présenté; dans la soirée, il reçoit les commerçants européens qui lui exposent leurs desiderata, au sujet des améliorations à apporter dans la préparation du caoutchouc, et demandent la création d'une Justice de paix à compétence étendue à Mamou. M. Ponty dit que la première question va être résolue et que la deuxième sera examinée attentivement dès son retour à Dakar.

Le 8 décembre, à 6 heures 30 du matin, M. le Gouverneur général commence son voyage dans le Foutah-Djalou, où il doit visiter successivement les cercles de Ditinn, Pita et Labé. La première étape se termine au caravansérail de Koulipan.

Le 9 décembre, la caravane atteint le gros village de Boulivel que M. le Gouverneur général visite dans l'après-midi. Il fait expliquer aux hommes réunis près de la mosquée, que nous respectons toutes les croyances religieuses et qu'ils peuvent être bons musulmans en même temps que les amis de la France. Alpha Bakar, chef de Boulivel, remercie le Gouverneur général de sa visite et proteste de sa fidélité au régime que nous avons établi dans le pays.

Le 10 décembre, les voyageurs se rassemblent de grand matin: la route monte progressivement vers les hauts plateaux du Foutah, serpentant à travers un pays boisé et très accidenté. M. l'administrateur Gratian attend le Gouverneur général à l'entrée du cercle de Ditinn, dont les habitants se pressent nombreux sur les bords de la route. Après avoir escaladé un dernier gradin, le chemin pénètre dans le vaste cirque de Dalaba, situé à 1200 mètres d'altitude. L'arrivée au caravansérail a lieu vers 11 heures. Dans l'après-midi, le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée visitent la ferme-école de la Colonie, placée sous la direction de MM. Nicolas et Coste, sous-inspecteurs d'agriculture, et le jardin d'essais du Muséum créé par M. Chevalier. C'est dans ce jardin que le Muséum doit bientôt établir une station avec le concours financier de l'Afrique occidentale française.

Le 11 décembre, le départ a lieu au petit jour, par un froid assez vif qui contraste avec la chaude température de la Basse-Guinée. Après avoir traversé le grand village de Kala, le chemin quitte le plateau de Dalaba pour descendre dans la plaine de Ditinn, à 250 ou 300 mètres plus bas. La marche à pied s'impose, avec certaines précautions, car la piste suit, en le coupant souvent, le torrent qui s'est creusé un lit dans une faille profonde, défilé tortueux et étroit rempli de cailloux aux arrêtes saillantes.

Avant de pénétrer dans le poste, vers 5 heures, la population des environs, massée sur les deux côtés de la route, fait un accueil enthousiaste au Gouverneur général à qui sont présentés les chefs indigènes.

La journée du 12 est consacrée à la visite de la prison, de l'école et des bureaux du cercle. Plusieurs condamnés bénéficient d'une mesure de clémence et sont mis en liberté. A l'école le moniteur indigène provenant du cours normal

de Conakry est vivement félicité pour le zèle et l'initiative intelligente dont il fait preuve et qui donnent de bons résultats.

Le 13, de grand matin, la marche est reprise vers le nord dans la direction de Pita. Les marigots sont nombreux et leur emplacement marqué, comme dans tout le Fouta d'ailleurs, par des orangers.

Après un court arrêt à Diouria, pour le déjeuner on se remet en route et vers 2 heures on pénètre dans le cercle de Pita à la limite duquel M. l'Administrateur Chessé attend le Gouverneur général et présente les chefs indigènes. Le pays parcouru est très peuplé et les habitants des villages voisins se pressent le long du chemin dans une attitude qui témoigne de leur confiance et de leur attachement.

En arrivant au poste de Pita le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée saluent la tombe de l'Administrateur Bastié, tombé en mars 1909 victime de quelques fanatiques, puis ils inspectent les divers services du cercle. Les colons sont ensuite reçus par le Gouverneur général.

Le 14, le départ a lieu avant le jour car l'étape est longue. Le pays traversé est encore accidenté mais les mouvements de terrain sont moins fréquents, la brousse plus rare, les bouquets de bois plus clairsemés, les troupeaux plus visibles. Vers 8 heures 30 la rencontre de M. l'Administrateur-adjoint Gauthier auquel se sont joints les indigènes des environs, marque l'entrée dans le cercle de Labé. La route parfois rocailleuse suit le plateau qui s'élève progressivement jusqu'au poste de Labé où le Gouverneur général n'arrive que vers 1 heure après une très longue étape.

A 4 heures, M. Ponty reçoit les commerçants qui lui exposent leurs desiderata: amélioration de la qualité du caoutchouc et facilités à donner au commerce pour le recrutement des porteurs. Le Gouverneur général répond qu'un décret en préparation permettra de réprimer la fraude du caoutchouc; en ce qui a trait au transport des charges, il promet l'appui moral de l'administration; d'ailleurs la présence dans le pays des captifs que nous avons libérés et qui sont restés groupés auprès des villages de leurs anciens chefs permettent de trouver une main-d'œuvre suffisante.

Les Sénégalais (dioulas) haranguent ensuite le Gouverneur général et affirment leur attachement à la France, M. Ponty rend hommage aux services rendus depuis 200 ans à la France par les Sénégalais, et déclare qu'ils peuvent compter sur l'appui bienveillant de l'administration.

La population du cercle de Labé groupée autour de ses chefs et de ses marabouts écoute attentivement un palabre tenu par MM. le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée: les Français désirent avoir avec les Foulahs les mêmes rapports qu'avec les noirs du Sénégal, qu'ils aient confiance. Les Français aiment les gens de bien qui suivent la loi de leur Dieu quel qu'il soit. Les Foulahs ne doivent donc pas accueillir les calomnies qui nous représentent comme les ennemis des musulmans, nous respectons partout leur culte, de Saint-Louis à Tombouctou, et nous avons créé des Medersas où l'on étudie simultanément le français et le coran. Quand ils pourront parler librement en français avec nous sans intermédiaires, ils apprendront à mieux nous connaître. Nous leur avons demandé des soldats dernièrement pour leur prouver que nous les considérons comme nos sujets dévoués et pour les rapprocher de nous. Bientôt viendront des tirailleurs dont le contact dissipera leurs craintes.

M. le Gouverneur Guy s'associe à ces paroles. Il exécutera d'autant mieux les instructions du Gouverneur général qu'elles sont conformes à ses vues personnelles.

Pressés de faire connaître leurs sentiments les Foulahs déclarent par la bouche d'un marabout renommé qu'ils ont commis jadis certaines fautes par ignorance mais que nous pouvons désormais compter sur leur obéissance et leur dévouement.

La visite des bureaux du cercle occupe les derniers moments de la soirée.

Le 15, à environ cinq kilomètres au sud du poste de Labé, la caravane s'engage sur la route de Ditinn qui passe à l'est de Pita. Les indigènes se présentent toujours aussi nombreux et leur attitude témoigne d'une confiance qui semble encore accrue par les paroles de paix qu'ils ont entendues la veille.

Vers 11 heures, arrêt à Benténiel, dans le cercle de Pita, pour déjeuner.

Le pays est redevenu accidenté et boisé.

L'arrêt du soir a lieu au caravansérail de Mélikansa, près de la coupure de Mériré d'où l'on aperçoit la plaine de Ditinn.

Le 16 décembre les améliorations apportées au tracé de la route par M. l'Administrateur Chessé permettent d'effectuer la descente de Mériré en quinze minutes. Les derniers mouvements de terrain s'adoucissent insensiblement et c'est de nouveau la plaine de Ditinn, très chaude dans la journée, avec ses nombreux villages et ses bouquets de bois. A 10 heures le Gouverneur général est reçu au grand village de Kébali par le chef de province Osman, foulah à la figure ouverte auquel ses services à notre cause ont déjà valu plusieurs récompenses.

Il est midi passé, quand on atteint le poste de Ditinn.

Le 18 décembre, le départ a lieu au petit jour par la route de Timbo ; elle franchit les massifs rocheux qui enserrent la plaine de Ditinn, non plus par un défilé difficile comme dans la direction de Dalaba, mais par une très large ouverture qui donne passage à un bon chemin.

Dès 9 heures, dans le cercle de Mamou apparaissent d'une façon plus rude que partout ailleurs les plateaux rocaillieux que les Foulahs appellent Bowé, dont les arrêtes souvent aiguës rendent la marche pénible. Près de Poredaka se trouve la plaine où en 1896 eut lieu la rencontre de nos troupes avec les almamys du Fouta ; Bokar Biro l'un des plus réputés y trouva la mort.

Bouria, terminus de l'étape est atteint vers midi par une forte chaleur.

Pendant toute la matinée du 19, de Bouria à Timbo, la route serpente comme la veille sur un sol rocaillieux plein d'aspérités où se plaisent cependant plusieurs variétés de lianes productives d'un caoutchouc fort estimé ; elle pénètre après le village de Doubel dans le cercle de Timbo où l'Administrateur-adjoint de Kersaint-Gilly salue le Gouverneur général et présente les chefs indigènes.

A l'arrivée au poste de Timbo, l'almamy Bokar Biro remet au Gouverneur général et au Gouverneur de la Guinée une adresse écrite en arabe et qu'il récite en français, contenant les protestations de son dévouement et de sa soumission aux autorités françaises. M. Ponty répond qu'il a constaté avec grand plaisir, au cours de son voyage, les bonnes dispositions de tous les chefs du Fouta et qu'il a confiance en eux.

Après avoir reçu le personnel du poste de Timbo, le Gouverneur général visite l'Ecole et les divers locaux.

Le départ de Timbo pour la station de Ballay (Douné), a lieu à 1 heure 30. Le chemin suivi n'est autre que la route Leprince, construite d'après les ordres de M. Ballay pour réunir Conakry à Kouroussa ; elle est bien tracée au flanc des hautes montagnes boisées qui encerclent au sud le cirque de Timbo.

Le caravansérail est atteint vers 5 heures 30 après une journée très chaude.

Le 20 décembre le train spécial qui doit conduire le Gouverneur général à Kouroussa part à 7 heures. Le pays traversé est fort accidenté jusqu'à Dabola ; les villages que les foulahs avaient abandonnés lors de la construction de la ligne se repeuplent rapidement.

A Périnet au kilomètre 435, se trouve la dernière gare construite en pierres. Au-delà n'existent encore que des stations provisoires en bois, mais en plusieurs points des chantiers de construction marquent déjà l'emplacement des futures gares.

A partir de Dabola la nature du pays se modifie. L'on entre dans la région soudanaise et le relief du sol ne présentent plus que de légères ondulations. La voie souvent rectiligne pendant 10 à 12 kilomètres permet une grande vitesse.

A la nuit tombante de nombreux feux multicolores signalent l'approche de Kouroussa où le train arrive vers 6 heures 30. Le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée sont reçus par l'Administrateur Dupont, commandant le cercle auquel se sont joints les colons, les fonctionnaires, les officiers et plusieurs dames.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application des articles 35, paragraphe 3, et 43, paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 3^e bureau.)

Paris, le 10 octobre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les Conseils de Santé des Colonies sont tenus de déterminer, lorsque la jouissance des congés de convalescence est assignée hors de la Colonie, dans la limite d'une année, pour les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux, et de neuf mois, pour les fonctionnaires détachés des Services métropolitains, la durée éventuelle que peuvent atteindre lesdites autorisations d'absence pour amener le rétablissement de la santé des intéressés.

Malgré la précision de ces instructions, j'ai été appelé à constater que les indications dont il s'agit, qui présentent un intérêt capital au point de vue de la simplification du service (les autorités des ports de débarquement statuant pendant la période éventuelle de prolongation) ne figurent pas en général dans les certificats de visite établis outremer depuis le 1^{er} juillet, date d'application du décret du 2 mars 1910.

Je dois vous signaler, d'autre part, que de nombreux livrets prévoient l'application aux agents rentrés en France titulaires de congés administratifs des mesures spéciales imparties à l'article 35, paragraphe 3, du texte du décret du 2 mars 1910, lorsque leur solde d'Europe est inférieure à 1,800 francs, alors qu'aucun arrêté local ne semble être intervenu pour concéder l'allocation complémentaire en question. Il y aurait intérêt, pour permettre aux Services coloniaux dans les ports de se conformer aux indications des livrets, soit à prendre d'urgence les arrêtés nécessaires, soit, s'il ont été pris, à m'en adresser, sous le présent timbre, des ampliations et à en porter la référence aux livrets de solde du personnel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler les instructions qui précèdent aux services intéressés placés sous votre autorité.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de la Commission consultative des Chemins de fer, instituée par l'arrêté du 21 juin 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 décembre 1904, du 26 janvier 1907, la loi du 30 janvier 1907 et le décret du 23 avril 1910, constituant les budgets de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Kays-Niger et du Thiès-Kays en budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1907, instituant une Commission consultative des Chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la Commission instituée par l'arrêté du 21 juin 1907 est modifiée comme suit :

Président :

M. le Gouverneur général ;

Membres :

MM. le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
l'Inspecteur des Travaux publics ;
le Chef du service des Affaires politiques, administratives et économiques ;
le Directeur de l'Intendance ;
l'Adjoint à l'Inspecteur des Travaux publics, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'avancement dans les brigades indigènes.

Dakar, le 28 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la circulaire n° 32, du 16 novembre 1910, de M. le Général commandant supérieur. Cette circulaire, dont j'approuve les prescriptions rédigées dans l'esprit des instructions du Département, a été envoyée aux Commandants militaires en prévision de l'établissement prochain du tableau d'avancement concernant les brigades indigènes.

Les dispositions prescrites par les arrêtés et par les instructions locales concernant l'organisation des brigades et qui ne sont pas conformes à ces nouvelles prescriptions sont, en conséquence, abrogées.

Les instructions ministérielles s'expriment en effet en ces termes :

« Il appartient au Général commandant supérieur de régler, pour les brigades, toutes les questions d'ordre militaire notamment celles relatives à la discipline et à l'avancement et qui, ainsi que cela a pu se produire, ne sauraient à aucun titre rentrer dans les attributions et les pouvoirs des Lieutenants-Gouverneurs (D. M. n° 48, du 28 octobre 1909).

« Les Lieutenants-Gouverneurs ne peuvent comprendre dans leurs attributions, pour les indigènes des brigades, les questions de récompenses, d'avancement et de punitions qui rentrent dans les questions de discipline générale et relèvent exclusivement à ce titre de l'autorité du Commandant supérieur (D. M. n° 50, du 28 octobre 1909). »

W. PONTY.

CIRCULAIRE No 32.

A dater du 1^{er} janvier prochain, les nominations dans le personnel indigène des brigades seront faites par le commandant du corps de rattachement d'après les règles établies pour les troupes régulières en suivant l'ordre du tableau d'avancement arrêté semestriellement par le Général commandant supérieur.

Les corps de rattachement sont les suivants :

Brigades stationnées en :	Corps de rattachement.
Haut-Sénégal et Niger.....	2 ^e sénégalais.
Gourma.....	Bataillon n° 2.
Guinée.....	4 ^e sénégalais.
Casamance.....	1 ^{er} sénégalais.
Mauritanie.....	Bataillon n° 1.
Peloton monté de Mauritanie.	Escadron de spahis.
Côte d'Ivoire.....	Bataillon du 1 ^{er} sénégalais détaché en Côte d'Ivoire.

Dakar, le 16 novembre 1910.

Le Général,
Commandant supérieur des Troupes
de l'Afrique occidentale française

CAUDRELIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant divers arrêtés sur l'organisation du Commandement militaire des Colonies secondaires et de la Justice militaire dans les troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes ;

Vu le décret du 26 mai 1903, portant organisation du groupement des forces stationnées aux Colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, portant organisation sur la Justice militaire aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 50, du 28 octobre 1909, au sujet de l'organisation du Commandement militaire en Afrique occidentale française ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 425, du 3 juin 1905, sur l'organisation du Commandement militaire des Colonies secondaires ; les arrêtés n° 20, du 13 janvier 1904, et n° 8, du 9 janvier 1905, portant application dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la Justice militaire dans les troupes coloniales, sont abrogés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 novembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'organisation du Commandement militaire en Afrique occidentale française.

Dakar, le 29 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par dépêche ministérielle n° 50, du 28 octobre 1909, dont les Gouvernements locaux ont reçu copie, le Département a fait connaître dans quel sens devait être établie l'organisation du Commandement militaire dans le groupe formant l'Afrique occidentale, question qui avait été mise à part et provisoirement laissée de côté lors de la réorganisation militaire effectuée par les décrets du 29 mai 1906 et, plus tard, par le décret du 11 novembre 1909.

Cette question ayant fait l'objet de nombreuses controverses, il me paraît nécessaire d'en exposer la genèse afin d'éviter toute confusion résultant des idées qui avaient inspiré l'organisation provisoire.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne les relations du Gouverneur général et du Commandant supérieur des troupes, la situation a été nettement réglée par la loi du 7 juillet 1900 et par le décret du 9 novembre 1901 ; le principe d'une autorité unique, conférée au Gouvernement général, a été affirmé de façon péremptoire par ces actes.

Par contre, tous les textes sont restés muets en ce qui concerne les relations entre les Lieutenants-Gouverneurs et les chefs de détachements militaires de leur Colonie.

La résolution de ce problème a été envisagée par mon prédécesseur, dès 1904, aussitôt après la réorganisation du Gouvernement général.

Considérant l'énormité des distances, la difficulté des communications, la localisation des intérêts, la variété des situations et aussi, parfois, leur urgence, il estime désirable, d'accord en cela avec l'autorité militaire, de réaliser une décentralisation du Commandement militaire qui devait avoir l'avantage de mettre en harmonie le système de commandement et d'administration des troupes stationnées en Afrique occidentale avec l'organisation politique et administrative de cette fédération de Colonies.

Or, il existait déjà, dans la réglementation militaire coloniale, un décret du 26 mai 1903 (modifié par décret du 17 février 1909) qui avait servi à réaliser le groupement des forces militaires stationnées dans les Colonies voisines, colonies tantôt indépendantes entre elles au point de vue administratif et tantôt réunies au Gouvernement général.

Mon prédécesseur pensa que les données sur lesquelles repose cet acte, telles qu'elles sont exposées dans le rapport au Président de la République qui le précède, s'accordaient parfaitement avec les intérêts généraux de l'Afrique occidentale et que les prescriptions élaborées d'après elles s'adaptent judicieusement à la situation particulière des Colonies du groupe.

Mais ce décret du 26 mai 1903 marquait dans son article 2 que l'Afrique occidentale devait être considérée, au point de vue militaire, comme une Colonie unique pourvue d'un organisme militaire indivisible et, dans ces conditions, le bénéfice des dispositions des articles 7 et 9 ne pouvait être acquis à l'Afrique occidentale qu'après modification du texte permettant de considérer les Colonies du groupe comme des Colonies secondaires et les Lieutenants-Gouverneurs comme des Gouverneurs de Colonie au sens attaché à ces termes dans les actes concernant l'organisation militaire coloniale.

Les propositions successives, présentées par le Gouverneur général au Département depuis 1904 jusqu'à l'année dernière, poursuivirent constamment la réalisation de cette réforme.

De plus, en attendant le moment où le décret du 26 mai 1903 pourrait être modifié, on réalisa dans la Colonie même une décentralisation provisoire au Commandement militaire, basée sur des délégations accordées simultanément : aux Lieutenants-Gouverneurs par le Gouverneur général, et aux commandants militaires locaux par le Commandant supérieur.

Cette décentralisation, définie par l'arrêté n° 425, du 3 juin 1905, permettait notamment de régler directement dans les Colonies du groupe certaines questions relatives au maintien de l'ordre, au recrutement, à l'administration des réserves indigènes, au personnel militaire remplissant des fonctions politiques et administratives.

L'arrêté du 3 juin 1905 avait été naturellement rédigé d'un commun accord entre le Gouverneur général et le Commandant supérieur, mais le Commandant supérieur actuel n'ayant pas cru devoir maintenir les délégations accordées par ses prédécesseurs aux commandants militaires et ayant demandé l'application intégrale des actss organiques, l'arrêté du 3 juin 1905 et les actes similaires ne pouvaient conserver dès lors leur force élémentaire.

La question fut soumise au Département et le Gouvernement général soutint une fois de plus, à cette occasion, la cause de la décentralisation.

Par dépêche du 28 octobre 1909, n° 50, le Département s'est prononcé de façon catégorique en spécifiant que dans l'organisation du Commandement militaire, au point de vue de la défense extérieure, les Lieutenants-Gouverneurs ne peuvent détenir, même par délégation, aucune part d'autorité et de responsabilité en ce qui concerne cette défense et le commandement des troupes, aussi bien, d'ailleurs, qu'en matière d'administration militaire.

La question se trouvant ainsi tranchée sans laisser place à aucune incertitude, il ne reste plus qu'à établir les règles applicables à la nouvelle organisation.

ORGANISATION DU COMMANDEMENT

1° L'arrêté du 3 juin 1905, relatif aux délégations, est rapporté, ainsi que les arrêtés du 13 janvier 1904 et du 9 janvier 1905, relatifs à la nomination des membres des Conseils de guerre et de révision.

2° La décentralisation purement militaire, préconisée par le Département dans sa dépêche du 28 octobre 1909 précitée, est réalisée par l'ordre général n° 73, du Commandant supérieur, visant les seules questions de discipline générale, d'instruction, d'administration, de mobilisation et de service courant. Cet ordre général est reproduit ci-après.

3° Les relations de service que les autorités civiles peuvent avoir à entretenir avec les autorités militaires seront basées sur les dispositions suivantes :

Tout d'abord, les Lieutenants-Gouverneurs devront assurer, en matière civile, l'exécution des arrêtés et décisions que le Gouverneur général aura pris, après avis du Commandant supérieur, pour le règlement des questions d'organisation et d'administration militaires.

Ils auront, bien entendu, la faculté de demander la révision de ces actes au cas où, pour gagner du temps, le Gouverneur général aurait omis de les consulter au préalable et où l'application de certaines mesures leur paraîtrait présenter des inconvénients pour leur Colonie.

D'autre part, les Lieutenants-Gouverneurs exerceront leur droit de traiter de leur propre autorité, à la demande des autorités militaires locales, les questions d'intérêt local non réglementées par les actes du Gouverneur général et se rattachant au fonctionnement administratif et financier de leur Colonie, dont l'autonomie à ce point de vue a été reconnue par décret. Le Gouverneur général leur transmettra, de son côté, pour la suite à donné, les affaires de cette nature dont il pourra être saisi par le Commandant supérieur.

4° Les questions de recrutement, d'administration et d'appel de réservistes qui touchent plus à la vie civile qu'à la vie militaire seront, comme dans la Métropole, traitées de concert entre les autorités civiles et militaires locales qui recevront au préalable, des instructions approuvées par le Gouverneur général.

5° Les questions se rapportant au personnel hors cadres et aux brigades indigènes, qui sont particulières à l'Afrique occidentale, restent en dehors de l'organisation militaire proprement dite et feront l'objet d'instructions spéciales qui paraîtront prochainement.

On se conformera jusque là aux dispositions en vigueur, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente instruction. Les Lieutenants-Gouverneurs ne pourront notamment prendre des décisions de mise hors cadres ou de réintégration dans les cadres, ni prononcer des sanctions disciplinaires de quelque nature que ce soit.

6° La correspondance directe entre le Commandant supérieur et les Lieutenants-Gouverneurs est supprimée. Elle devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur général, sauf dans les cas prévus par les arrêtés.

La correspondance entre les Commandants militaires et le personnel hors cadres des brigades indigènes et des divers Services locaux passera désormais par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, sauf dans les cas spécialement définis.

La correspondance entre le Commandant supérieur et le personnel hors cadres des brigades indigènes et des divers Services locaux pourra suivre deux voies différentes soit par le Commandant militaire et le Lieutenant-Gouverneur, soit, pour la Guinée et le Dahomey, par le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur, sauf toujours dans les cas spécialement définis.

7° En ce qui le concerne l'emploi des troupes régulières pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans les Colonies du groupe, on se conformera aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 2, du 13 janvier 1905.

Cet acte sera prochainement complété par une circulaire sur l'emploi de la force armée et par une instruction sur la réquisition des troupes en Afrique occidentale.

8° La présente instruction entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'instruction générale sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

Dakar, le 29 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

En vous transmettant, par circulaire du 21 avril 1905, plusieurs exemplaires de l'instruction T, réglementant l'exécution du service télégraphique dans les bureaux de la Métropole, mon prédécesseur vous priait de faire préparer par le chef du service des Postes et Télégraphes de votre Colonie, en s'inspirant de ce document, mais en simplifiant et en adaptant les dispositions du texte métropolitain aux conditions locales de l'exploitation télégraphique un recueil d'instructions dont tous les bureaux de votre Colonie seraient pourvus et qui constituerait, pour les agents de cette Administration, un guide à la fois simple, clair et complet, pouvant être facilement consulté et qui permettrait aux moins expérimentés d'entre eux de se mettre rapidement au courant du service.

Aux termes de la même circulaire, M. le Gouverneur général Roume vous demandait également de vouloir bien faire élaborer une instruction analogue pour le service postal.

Les prescriptions de cette circulaire paraissant avoir été perdues de vue, je crois devoir vous signaler la nécessité de ne pas différer davantage la préparation des instructions dont il s'agit. L'absence ou l'insuffisance de documents de cette nature dans les bureaux de poste des Colonies du groupe, les différences que présentent,

d'un office à l'autre et souvent entre bureaux d'un même office, les méthodes d'exécution d'une même opération postale ou télégraphique, ont particulièrement retenu l'attention de l'Inspection des Colonies, lors des dernières missions effectuées en Afrique occidentale française, et motivé de sa part des observations concluant à la nécessité de mettre à la disposition du personnel des Postes les éléments indispensables pour exécuter convenablement et suivant des règles uniformes les opérations qui lui sont confiées.

L'organisation du service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française présentant, à ce point de vue, une lacune qu'il importe de combler sans retard, je vous serais obligé de vouloir bien faire reprendre, le plus activement possible, par les soins du Service intéressé, la préparation des instructions postales et télégraphiques que mon prédécesseur vous avait prié de faire élaborer.

S'il n'est pas sans intérêt de s'aider, pour la préparation de ce travail, des instructions métropolitaines qui constituent un document des plus complets et pourront utilement servir de base aux instructions locales projetées, il demeure entendu, cependant, que ces dernières ne devront pas s'en inspirer d'une manière trop étroite. Sur de nombreux points, en effet, les actes qui régissent, en Afrique occidentale française, le service des Postes et Télégraphes, s'écartent de la législation métropolitaine ; il conviendra donc, pour l'élaboration des instructions destinées à nos bureaux, de n'utiliser les instructions en usage dans la Métropole que dans la mesure où la réglementation métropolitaine et les actes locaux comporteront des dispositions similaires ; mais, même en ce dernier cas, il y aura lieu d'éviter de reproduire textuellement dans les instructions locales les dispositions complexes, minutieuses, et difficilement applicables en Afrique occidentale française, des instructions métropolitaines ; celles-ci s'adressent, d'ailleurs, à un personnel suffisamment exercé et en mesure de retrouver aisément, dans les volumineux ouvrages qui constituent l'instruction T et l'instruction générale, les règles de détail applicables à tel cas déterminé. Elles ne pourraient être qu'imparfaitement utilisées par ceux de nos agents qui se forment sur place, notamment par les indigènes.

Le Service chargé d'élaborer les instructions projetées devra donc s'attacher à donner à ce document un caractère essentiellement pratique et à faire de ces instructions un guide complet, mais ne comportant que les développements indispensables et pouvant être mis entre les mains des agents des Postes et Télégraphes de toutes catégories.

Dès que la rédaction de ces instructions sera terminée, je vous serai obligé de vouloir bien m'en soumettre le texte.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les heures d'ouverture des Caisses de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française et de la Perception de Rufisque.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et après avis du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les heures d'ouverture des caisses de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française sont fixées comme suit :

Le matin : de sept heures et demie à 10 heures ;

Le soir : de 2 heures à 4 heures.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la Caisse de la Perception de Rufisque.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les bureaux de la Trésorerie de Dakar et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française française et du Sénégal.

Dakar, le 30 novembre 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 décembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 décembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante et un francs* (451 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 13 novembre 1910.)

Dakar, le 30 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant extension aux personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française et à ceux qui y sont détachés du bénéfice des dispositions de l'article 220 du règlement provisoire sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 220, alinéa 3, du règlement provisoire sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies, en date du 3 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions de l'article 220 du règlement provisoire sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies, dont le texte est reproduit ci-après,

est étendu aux familles des personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française et aux familles des personnels qui sont détachés dans les Colonies :

« Article 220. — Les prix de remboursement de la journée pour les femmes et enfants au-dessus de 12 ans des officiers, sous-officiers, fonctionnaires et agents dont la solde est à la charge du budget colonial, sont fixés aux chiffres suivants :

Femmes ou enfants au-dessus de 12 ans	d'officier général ou assimilé.....	10 ^{fr} »
	d'officier supérieur ou assimilé.....	6 »
	de capitaine ou assimilé.....	4 50
	de lieutenant ou assimilé.....	4 »
	de sous-lieutenant ou assimilé.....	3 »
	de sous-officier ou assimilé.....	2 »
	d'infirmier militaire ou de militaire ou assimilé.....	1 60

« Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants de 7 à 12 ans et au quart pour les enfants de 3 à 7 ans ».

Art 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté local du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, modifié par les décrets du 14 août 1899, 6 juillet 1904, 10 juin 1905, 14 mai 1906 et 8 juin 1906 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu la circulaire du 18 avril 1907, étendant aux fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu les dépêches ministérielles n° 109, du 15 avril 1909, et n° 369 du 2 novembre 1910, approuvant les propositions présentées,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION — RECRUTEMENT — AVANCEMENT

DU PERSONNEL

Article premier. — Il est constitué, pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et par application du décret du 5 août 1910, un cadre local

d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Des emplois peuvent en outre être confiés aux agents des cadres métropolitains des Ponts et Chaussées et des Mines, du cadre des Travaux publics des Colonies et du cadre local des Travaux publics. Ces agents sont considérés comme détachés au service des Chemins de fer. Ils sont seulement chargés dans le cadre des Chemins de fer de fonctions d'un grade (sans précision de classe) correspondant à leurs aptitudes.

Les dispositions du décret du 5 août 1910 et des arrêtés à intervenir, notamment en ce qui concerne les compléments de solde prévus au paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 5 août 1910, sont applicables aux agents du cadre général des Travaux publics des Colonies détachés aux divers services des Chemins de fer ; les dispositions de l'arrêté du 24 août 1906 du Gouverneur général restent applicables aux agents du cadre local commun des Travaux publics détachés au service des Chemins de fer.

L'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1905, fixant les frais de tournée, ne sera pas applicable aux agents des Travaux publics détachés au service des Chemins de fer.

Art. 2. — Le recrutement des agents des Chemins de fer est assuré au moyen :

1° D'anciens conducteurs ou commis des Ponts et Chaussées et des Mines ou du cadre général des Travaux publics des Colonies ;

2° D'anciens agents du cadre local du personnel des Travaux publics constitué par arrêté du 24 août 1906, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

3° D'agents ou employés des Chemins de fer français ;

4° D'anciens élèves diplômés des écoles d'Arts et Métiers ou d'autres écoles comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière d'exploitation de chemin de fer, un programme équivalent ;

5° D'anciens sous-officiers du génie ayant servi au régiment des Chemins de fer, ou de tous autres candidats ayant fait valoir des titres à l'appui d'une demande d'emploi.

Art. 3. — Tout candidat, s'il est dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française, doit adresser, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, une demande au Gouverneur général et fournir en même temps les pièces suivantes :

1° Acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire, remontant à moins de trois mois ;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Certificat médical délivré par un médecin de l'Administration ou des troupes coloniales, constatant son aptitude à la vie coloniale ;

5° Relevé des Services militaires ;

6° Certificats techniques.

La demande est instruite par le Directeur du Chemin de fer et transmise, par le Lieutenant-Gouverneur avec son appréciation personnelle, au Gouverneur général qui statue.

S'il est en France ou dans une Colonie autre que celle de l'Afrique occidentale française, le candidat doit adresser sa

demande au Ministère des Colonies. Ses titres sont alors examinés par un service technique du Département. Les résultats de l'instruction de sa candidature sont ensuite transmis, avec le dossier, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui statue.

Art. 4. — *Titularisation.* — I. Aucun candidat ne peut être titularisé dans le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sans avoir accompli un stage d'une année au moins et de vingt mois au plus en vertu d'un engagement. L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé ; il n'est valable qu'après approbation du Gouverneur général.

II. La titularisation, après stage, est prononcée par le Gouverneur général, sur proposition du Directeur du Chemin de fer, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

III. La titularisation ne fait bénéficier l'agent d'aucun avantage pécuniaire, mais son effet, au point de vue de l'avancement, remonte à l'entrée de l'agent au service comme stagiaire. La titularisation de l'agent annule *ipso facto* les dispositions contenues dans l'acte d'engagement.

IV. L'agent qui n'a pas été titularisé à l'expiration de son acte d'engagement quitte le service du Chemin de fer et n'a droit qu'au passage et à la prime prévue par cet acte.

V. L'agent stagiaire, licencié pour faute grave ou incapacité professionnelle dûment constatée n'aura droit qu'au voyage de retour en France ou pays d'origine jusqu'à son dernier domicile, sans aucune prime. La solde coloniale lui sera allouée jusqu'au jour de son embarquement, mais il devra prendre le bateau qui lui sera désigné, sinon il n'aura plus droit, à dater du départ de ce bateau, ni à la solde dans la Colonie, ni au passage, ni à la solde de passage.

Art. 5. — *Avancement.* — I. L'avancement ne pourra être obtenu que dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 5 août 1910.

II. Les avancements de grade et de classe dans le cadre local des Chemins de fer sont donnés par le Gouverneur général, sur proposition du Directeur du Chemin de fer, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

III. Les agents du cadre général détachés au service des Chemins de fer continuent à recevoir leur avancement dans leur cadre d'origine, conformément aux dispositions du décret du 5 août 1910.

TITRE II

SOLDE ET INDEMNITÉS — RETRAITES ET PRIMES

PASSAGES

Art. 6. — Les grades, classes, soldes des agents du cadre local des Chemins de fer et les catégories au point de vue des passages sont fixés par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des EMPLOIS	SOLDE		CATEGORIES
	COLONIALE	D'EUROPE	
<i>Exploitation</i>			
Chef du service de l'Exploitation...	11.000	5.500	2 ^{me}
Inspecteur de l'Exploitation.....	10.000	5.000	—
Sous - Inspecteur de l'Exploitation de 1 ^{re} classe.....	9.000	4.500	—
Sous - Inspecteur de l'Exploitation de 2 ^e classe.....	8.000	4.000	—
Chef de gare principal de 1 ^{re} classe.	8.000	4.000	—
— de 2 ^e classe.	7.000	3.500	—
Chef de gare de 1 ^{re} classe.....	6.500	3.250	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	6.000	3.000	—
— de 3 ^e classe.....	5.500	2.750	—
Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe....	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe.....	4.500	2.250	—
— de 3 ^e classe.....	4.000	2.000	—
Chef de train de 1 ^{re} classe.....	4.500	2.250	—
Receveur-contrôleur de 1 ^{re} classe...	4.000	2.000	—
Chef de train de 2 ^e classe.....	4.000	2.000	—
Receveur-contrôleur de 2 ^e classe...	3.600	1.800	4 ^{me}
Facteurs			
<i>Voie et Batiment.</i>			
Chef du service de la Voie.....	11.000	5.500	2 ^{me}
Chef de section principal.....	10.000	5.000	—
Chef de section de 1 ^{re} classe.....	9.000	4.500	—
— de 2 ^e classe.....	8.000	4.000	—
— de 3 ^e classe.....	7.000	3.500	—
— de 4 ^e classe.	6.000	3.000	3 ^{me}
Chef de district de 1 ^{re} classe.....	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe.....	4.500	2.250	4 ^{me}
— de 3 ^e classe.....	4.000	2.000	—
<i>Matériel et traction.</i>			
Chef du service de la traction.....	11.000	5.500	2 ^{me}
Chef de dépôt principal.....	10.000	5.000	—
Chef de dépôt de 1 ^{re} classe.....	9.000	4.500	—
— de 2 ^e classe.....	8.500	4.250	—
— de 3 ^e classe.....	8.000	4.000	—
Sous-Chef de dépôt	7.500	3.750	—
<i>Ouvriers d'art.</i>			
Chef ouvrier de 1 ^{re} classe.....	7.000	3.500	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	6.500	3.250	—
Ouvrier d'art de 1 ^{re} classe.....	6.000	3.000	4 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	5.500	2.750	—
— de 3 ^e classe	5.000	2.500	—
— de 4 ^e classe.....	4.500	2.250	—
<i>Agents comptables, dessinateurs ou rédacteurs.</i>			
Agent comptable principal de 1 ^{re} cl.	9.000	4.500	2 ^{me}
— de 2 ^e cl.	8.000	4.000	—
Agent comptable de 1 ^{re} classe.....	7.000	3.500	—
— de 2 ^e classe.....	6.000	3.000	3 ^{me}
Sous-agent comptable de 1 ^{re} classe.	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe.	4.500	2.250	—
— de 3 ^e classe.	4.000	2.000	—
Dessinateur ou rédacteur de 1 ^{re} cl.	5.500	2.750	—
— de 2 ^e cl.	5.000	2.500	—
— de 3 ^e cl.	4.500	2.250	—
— de 4 ^e cl.	4.000	2.000	—

Art. 7. — I. Les suppléments de fonctions des Chefs des trois services de l'Exploitation, de la Voie et Bâtiments et du Matériel et Traction des Chemins de fer sont fixés par

arrêté du Ministre, pris sur la proposition du Gouverneur général.

II. L'agent comptable, chef du bureau de la comptabilité-finances, recevra une indemnité de responsabilité de 1,500 francs par an.

L'agent comptable, chef du bureau de la comptabilité-matières, n'ayant pas de responsabilité pécuniaire pour les pertes qui ne proviennent pas de sa faute, n'a droit à aucune indemnité.

III. Les frais de déplacement pour l'exécution d'un service commandé sont fixés uniformément à 3 francs par jour. Le droit à cette indemnité n'est acquis que pour les déplacements faits à plus de 4 kilomètres de la résidence et comportant une absence de la résidence d'au moins 7 heures consécutives. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux agents des Travaux publics détachés au service des Chemins de fer.

IV. Les soldes, suppléments de fonctions et frais de déplacement, visés ci-dessus, pour le personnel du cadre local commun, sont en principe exclusifs de toute indemnité de route et de séjour et de compléments de solde.

Les situations exceptionnelles qui pourraient motiver l'allocation d'indemnités feront l'objet d'arrêtés spéciaux du Gouverneur général.

V. Des gratifications pourront être accordées par le Gouverneur général pour récompenser la continuité des bons services et tenir compte notamment des services rendus en dehors des heures normales de travail aux agents dont la solde coloniale est inférieure à 6,000 francs et qui ne font pas l'objet d'une proposition d'avancement ou qui n'auraient pas eu d'avancement depuis plus d'un an.

Ces gratifications, qui ne pourront dépasser la valeur d'un mois de solde coloniale, seront allouées en fin d'année sur états de propositions individuels dûment motivés, établis par le Directeur du Chemin de fer et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — *Retaites et primes.* — Les dispositions de l'article 8 du décret du 5 août 1910 sont applicables aux agents titularisés des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — *Passage de la famille, logements.* — I. Les agents titularisés peuvent demander le passage gratuit pour leur famille. Toutefois l'autorisation d'amener leur famille n'est accordée aux agents que sur avis favorable du Directeur du Chemin de fer et du Lieutenant-Gouverneur et dans les conditions prévues par le règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

II. Les agents des Chemins de fer auront droit, dans des conditions fixées dans chaque Colonie par le Lieutenant-Gouverneur, au logement ou à une indemnité de logement et sans qu'il soit dérogé aux dispositions des articles 120 à 126 du décret du 2 mars 1910

TITRE III

CONGÉ — MESURES DISCIPLINAIRES — LICENCIEMENT

Art. 10. — Les congés administratifs et les congés de convalescence sont accordés aux agents titularisés dans les conditions fixées par le décret du 2 mars 1910.

Art. 11. — *Mesures disciplinaires.* — Les dispositions de l'article 13 du décret du 5 août 1910 sont applicables au personnel du cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général.

Art. 12. — Le personnel titularisé du cadre local des Chemins de fer pourra être licencié :

1° Pour cause de suppression d'emploi ;

2° A 50 ans d'âge ou après 25 ans de service dans une Colonie, sur la demande de l'intéressé ou l'avis motivé de ses chefs.

Le licenciement sera prononcé par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur du Chemin de fer, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et dans les conditions fixées par les règlements coloniaux.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — I. Les agents actuellement en service dans les cadres locaux des chemins de fer, antérieurement constitués, seront versés dans le cadre local commun, créé par le présent arrêté, par décision du Gouverneur général sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Il en sera de même des agents actuellement attachés aux divers services des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sans faire partie d'un cadre constitué et dont les services seraient jugés satisfaisants par le Gouverneur général.

II. Tous ces agents continueront à recevoir, à titre personnel, leurs émoluments actuels, tant que ceux-ci seront supérieurs à ceux qui leur sont attribués par le présent arrêté.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté du 5 février 1906, constituant un cadre local du personnel du Chemin de fer de la Guinée.

Art. 15. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, aux publications officielles de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Art. 16. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'application des dispositions ci-dessus qui seront applicables à partir du 1^{er} mars 1911.

Dakar, le 1^{er} décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décret et arrêté ministériel du 25 août 1886, modifiés par la décision présidentielle du 28 mars 1895, portant organisation du personnel des marins indigènes au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 734, du 22 juillet 1907, créant une École des pupilles mécaniciens de la Marine, à Dakar, pour l'ensemble des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que l'Ecole est administrée et gérée, depuis le 1^{er} janvier 1909, par le Gouvernement du Sénégal, pour le compte du Gouvernement général, au moyen d'une subvention allouée par le budget général de l'Afrique occidentale française au budget des Territoires d'Administration directe du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 734, du 22 juillet 1907, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — L'École des pupilles mécaniciens de l'Afrique occidentale française, créée aux ateliers de la Marine nationale, à Dakar, est destinée à former des mécaniciens, tant pour les services publics que pour l'industrie privée.

Art. 3. — Cette Ecole est administrée et gérée par le Gouvernement du Sénégal, pour le compte du Gouvernement général, au moyen d'une subvention spécialement allouée, à cet effet, par le budget général de l'Afrique occidentale française au budget des Territoires d'Administration directe du Sénégal. Elle relève de la haute autorité du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et est placée sous la surveillance du Commandant de la Marine.

ADMISSION

Art. 4. — Peuvent être admis à l'École les indigènes des Colonies de l'Afrique occidentale française âgés de quinze à dix-huit ans et pourvus, autant que possible, du certificat d'études primaires.

Le nombre des élèves de l'École est fixé à trente au maximum.

Les demandes d'admission sont adressées, dans chaque Colonie, au Lieutenant-Gouverneur qui les transmet au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à qui elles doivent être parvenues avant le 1^{er} septembre de chaque année. Elles sont accompagnées :

- 1° D'une notice indiquant les noms, âge et lieu de naissance du candidat ; les nom et profession de sa famille ;
- 2° D'un certificat de visite médicale constatant l'aptitude physique du candidat.

A leur arrivée à l'Ecole, les candidats seront également visités par le médecin de la Marine qui s'assurera qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie transmissible.

DURÉE DES ÉTUDES — RÉGIME DE L'ÉCOLE — ALLOCATION

Art. 5. — La durée des études est de trois ans.

Les cours commencent le 1^{er} octobre.

Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les pupilles mécaniciens reçoivent une allocation de 0 fr. 35 par jour, en 1^{re} et 2^e année, et de 0 fr. 75, en 3^e année.

Des gratifications mensuelles de 3 à 9 francs peuvent être accordées, sur la proposition du Commandant de la Marine, aux pupilles mécaniciens qui se seront signalés par leur bonne conduite et leur zèle.

Les pupilles sont soumis, pour l'habillement, la nourriture, le logement, la discipline, etc., aux mêmes règles que les mousses mécaniciens de la Marine. Ils sont logés dans les locaux disponibles de la Marine ; à défaut, il est pourvu à leur logement par les soins de l'Administration.

Le matériel de couchage et son entretien sont à la charge de la Colonie.

ENSEIGNEMENT

Art. 6. — Les pupilles mécaniciens reçoivent, du personnel gradé des ateliers de la Marine, un enseignement professionnel et un enseignement général destiné à compléter leur instruction première.

L'enseignement professionnel porte sur la conduite, l'entretien, la description et la réparation des machines. L'enseignement général comprend les éléments d'arithmétique, de géométrie pratiques et des notions de dessin industriel.

EXAMENS — DÉLIVRANCE DE BREVET

Art. 7. — Des examens théoriques et surtout pratiques et un essai manuel éliminatoire ont lieu dans la première quinzaine de juillet de chaque année. Les épreuves se passent à bord d'un bâtiment sous vapeur.

Les pupilles mécaniciens qui subissent avec succès l'examen de fin d'études reçoivent un brevet d'ouvrier mécanicien délivré par le Gouverneur général, sur la proposition du Commandant de la Marine et du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Ils peuvent être affectés à l'un des Services publics de l'État ou des Colonies, ou placés dans les industries privées qui en auront fait la demande.

COMMISSION D'EXAMEN

Art. 8. — La Commission d'examen est composée comme il suit :

- Le Délégué du Gouverneur du Sénégal, *président* ;
- Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ;
- L'officier, directeur des études ;
- Un délégué du Commandant de la Marine ;
- Un officier d'artillerie ou du génie désigné par l'autorité militaire ;
- Un conducteur des Travaux publics du Sénégal ;
- Un instituteur désigné par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

DISCIPLINE

Art. 9. — Le renvoi peut être prononcé pour inaptitude professionnelle ou mauvaise conduite habituelle, par décision du Commandant de la Marine qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur et remet l'élève renvoyé au Délégué du Gouvernement du Sénégal, à Dakar. Tout pupille mécanicien renvoyé de l'Ecole ou quittant cet établissement pour tout autre motif que le licenciement pour cause de maladie, sera tenu de rembourser à la Colonie ses frais d'entretien.

PERSONNEL

Art. 10. — Le personnel de l'Ecole comprend :

- Un officier de la Marine nationale, directeur des études ;
- Un premier-maître ;
- Un second-maître ;
- Des moniteurs, quartiers-maîtres ou ouvriers mécaniciens de la Marine nationale en nombre variable selon celui des élèves.

Ils reçoivent les indemnités mensuelles suivantes :

L'officier directeur.....	100 francs.
Premier-maître.....	75 —
Second-maître.....	40 —
Ensemble des moniteurs.....	40 —

à répartir par le Commandant de la Marine, en raison des services rendus par chacun.

Art. 11. — Deux quartiers-maîtres indigènes sont, en outre, chargés de la surveillance et de la garde de nuit des pupilles mécaniciens. Il est alloué à chacun d'eux une indemnité mensuelle de 10 francs.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Art. 12. — Un Conseil de perfectionnement est institué à l'Ecole.

Il comprend :

- Le Délégué du Gouverneur du Sénégal, *président* ;
- Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ;
- L'officier, directeur des études ;

Un délégué du Commandant de la Marine ;
L'Ingénieur, chef du deuxième arrondissement des Travaux publics du Sénégal ;
Un officier d'artillerie ou du génie désigné par l'autorité militaire ;
Un représentant d'une industrie mécanique privée ;
Un représentant de la Chambre de Commerce de Dakar ;
Un représentant de la Municipalité de Dakar ;
Lorsqu'ils sont de passage à Dakar, les chefs de service des Travaux publics dans les différentes Colonies font, de droit, partie du Conseil de perfectionnement.

Art. 13. — Chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole des pupilles mécaniciens est adressé par le Commandant de la Marine au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal qui le soumet au Gouverneur général ; il est communiqué aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées.

Art. 14. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Commandant de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1910.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des relevés mensuels des recettes et des dépenses.

Dakar, le 1^{er} décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

En vue de diminuer le travail des bureaux des finances des ordonnateurs secondaires, j'ai décidé, par circulaire n° 65 c. du 7 juillet 1910, de supprimer la production des relevés sommaires qui ne me paraissaient pas indispensables pour la vérification des comptabilité. Ces états faisaient en effet double emploi avec les documents établis par le Trésor (bordereau sommaire et état comparatif).

Par suite de difficultés soulevées par certains comptables du groupe au sujet de la production de ces documents, je me trouve dans l'obligation de revenir à l'ancien état de choses en attendant les modifications, que je viens de provoquer, à l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, modifications qui ont pour objet de rendre obligatoires pour ces comptables la production des pièces précitées.

D'ici là je vous prie de vous conformer de nouveau aux dispositions de ma circulaire 213 c, qui prescrit l'établissement des relevés sommaires par chapitre et article et considérer comme nulle ma circulaire 65 c ; ces relevés sommaires de recettes et de dépenses devront être certifiés par les Trésoriers-Payeurs.

Vous conserverez de ce fait, pour la justification de l'arrêté mensuel de vos registres et les archives de votre bureau de finances, l'unique exemplaire (recettes et dépenses), que doit fournir chaque Trésorier, conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1882.

Par suite, il vous appartiendra d'inviter les Trésoriers-Payeurs à vous fournir, en temps utile, pour le transmettre à l'appui de votre comptabilité mensuelle, la situation prévue à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général relative à la franchise télégraphique accordée à divers fonctionnaires.

Dakar, le 1^{er} décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été amené à constater que certains fonctionnaires avaient usé, en dehors du service, de la franchise télégraphique pour traiter d'affaires purement personnelles. J'ai immédiatement prescrit à leur encontre l'émission d'ordres de recette. De tels errements sont en effet irréguliers et de nature à donner plus de force aux doléances du commerce qui se plaint parfois de l'encombrement des lignes par les télégrammes officiels.

J'ai donc l'honneur de vous prier de rappeler au personnel placé sous vos ordres que, seuls, jouissent de la franchise télégraphique, les fonctionnaires auxquels ce droit a été conféré par un acte du pouvoir local ; que leurs télégrammes doivent comporter seulement des indications de service et être aussi concis que le permet la clarté du texte.

Vous voudrez bien inviter le chef du service des Postes de votre Colonie à tenir la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus et à vous signaler toutes les infractions dont elles feraient l'objet.

Vous n'hésitez pas à vous faire taxer les télégrammes indûment envoyés et cela sans préjudice des peines disciplinaires que pourraient encourir leurs expéditeurs.

W. PONTY.

Organisation du Commandement militaire.

ORDRE GÉNÉRAL N° 73

Vu la loi du 7 juillet 1900 ;

Vu le décret du 26 mai 1903, sur l'organisation du groupement des forces militaires aux Colonies, modifié par le décret du 17 février 1909 ;

Vu le décret du 21 juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu les décrets du 29 mai 1906 et du 11 novembre 1904, réorganisant les troupes du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les commentaires du rapport de présentation du décret du 29 mai 1901 et la dépêche ministérielle (Colonies) n° 153, du 5 juillet 1906, relative à son application ;

Vu l'instruction du 10 février 1908, sur le service courant ;

Vu la dépêche ministérielle n° 50 (Colonies), du 28 octobre 1909, au sujet de l'organisation du commandement militaire en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 120 du 23 août 1910.

Article premier. — Les forces militaires de l'Afrique occidentale française forment un seul groupe sous l'autorité du Général, commandant supérieur, et ce groupe ne comprend, au point de vue militaire, qu'une seule Colonie, dont les subdivisions administratives ne sauraient être considérées comme des Colonies secondaires, au sens attaché à ce terme, par le décret du 26 mai 1903 (D. M. n° 50, du 28 octobre 1909).

Art. 2. — Dans chaque Colonie civile ou Territoire militaire, dont l'ensemble forme le groupe de l'Afrique occidentale française, les troupes de toutes armes, les établissements et les services militaires constituent un groupement organisé en commandement militaire territorial, sous les ordres de l'officier le plus élevé en grade parmi ceux qui y sont stationnés.

Les commandants militaires sont nommés par ordre particulier du Général, commandant supérieur.

Art. 3. — Les commandements militaires territoriaux sont les suivants :

TERRITOIRES	APPRECIATION du COMMANDANT TERRITORIAL	CHEF-LIEU
Territoire de Dakar.	Commandant de la défense.....	Dakar.
Sénégal et Casamance (moins le Territoire de la défense de Dakar.....)	Commandant militaire du Sénégal.....	Saint-Louis.
Mauritanie.....	Commandant militaire de la Mauritanie.....	Saint-Louis.
Haut-Sénégal et Niger.....	Commandant militaire du Haut-Sénégal et Niger.....	Kati.
Territoire militaire du Niger.....	Commandant du Territoire militaire.....	Niamey.
Côte d'Ivoire.....	Commandant militaire de la Côte d'Ivoire...	Dimbokro.
Guinée.....	Général, commandant supérieur.....	Dakar.
Dahomey.....	Général, commandant supérieur.....	Dakar.

Art. 4. — Les commandants militaires territoriaux exercent leur commandement en se conformant aux lois, règlements, arrêtés actuellement en vigueur et d'après les principes posés par la dépêche ministérielle du 13 janvier 1905 qui règle l'emploi des forces militaires aux Colonies et par la dépêche ministérielle n° 50, du 28 octobre 1909, au sujet de l'organisation du commandement militaire.

Art. 5. — Les attributions spéciales au commandant de la Défense de Dakar sont définies par l'instruction ministérielle (Guerre) du 2 mars 1903, les décrets du 3 novembre 1905 (points d'appui de la flotte) et du 1^{er} octobre 1909 (service des Places).

Art. 6. — Les troupes et services de l'Artillerie, du Génie, de l'Intendance et de la Santé restent sous l'autorité directe du commandant de l'artillerie ou des directeurs de Service. Ils sont sous les ordres des commandants territoriaux et du commandant de la Défense en ce qui concerne la discipline, le service général et les mesures d'ordre public.

Art. 7. — Les commandants militaires territoriaux ont en permanence les attributions générales des généraux de

brigade et la délégation des pouvoirs du Commandant supérieur en ce qui concerne :

a) Les opérations ressortissant au service courant et définies dans l'instruction du 10 février 1908.

b) La réforme des animaux des corps, chevaux appartenant à la masse de remonte, de ravitaillement, etc., et chevaux des officiers sans troupe. Le matériel des masses à condamner reste soumis aux prescriptions réglementaires spéciales à chaque masse ou à l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières.

La solution à donner aux demandes de remonte, réintégration, rétrocession, sauf en ce qui concerne ces mêmes opérations pour les officiers de l'Etat-Major du Général, commandant supérieur, et les officiers du bureau militaire du Gouvernement général.

c) *Le service intérieur.* — Les commandants militaires accordent ou refusent les certificats de bonne conduite quand ils sont du même avis que la Commission compétente, dans les autres cas, le Commandant supérieur statue.

Leur droit de punir s'exerce vis-à-vis de la troupe jusqu'à concurrence de 30 jours de prison ou d'arrêts de rigueur.

Feront l'objet d'un compte rendu spécial :

1° Les punitions de 30 jours d'arrêts de rigueur ou de prison ;

2° Le refus de certificat de bonne conduite.

Les punitions disciplinaires de plus de 30 jours font l'objet d'une demande, adressée au Général, commandant supérieur, établie conformément au modèle ci-annexé.

En matière de punitions d'officiers, de cassation et de rétrogradation, les pouvoirs des commandants militaires territoriaux resteront ceux fixés par le règlement pour les officiers de leur grade, commandant de détachement.

Les résiliations des engagements et rengagement résiliables sont prononcées par le Général, commandant supérieur.

d) Les licenciements des militaires indigènes pour inaptitude physique ou inconduite, licenciements prévus par le décret du 5 mars 1889 et la dépêche ministérielle (Colonies) du 6 décembre 1904.

e) L'instruction des demandes de pensions pour blessures ou infirmités imputables au service militaire (opérations de vérifications) et établissement du procès-verbal, modèle n° 13, de l'inspection général du 23 mars 1897. Le soin d'approuver pour proposition les demandes de l'espèce est toujours réservé au Général, commandant supérieur.

f) L'établissement des travaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (Instruction ministérielle du 25 juillet 1910).

Toutes les décisions prises en vertu des délégations ci-dessus feront l'objet de comptes rendus spéciaux au Général, commandant supérieur.

Art. 8. — Les attributions du Général, commandant supérieur, en matière de justice militaire, ne peuvent pas être déléguées ; le rôle des commandants territoriaux est limité à la transmission *directe* au Commandant supérieur et *sans avis* des plaintes qui leur parviennent (Décret du 23 octobre 1903).

Toutefois, aux termes de ce même texte, les troupes en opération peuvent être l'objet d'arrêtés interministériels spéciaux (Arrêté du 24 août 1906, pour le Territoire militaire du Niger ; arrêté du 23 avril 1910, pour la Côte d'Ivoire).

Art. 9. — Les commandants militaires territoriaux ont, en ce qui concerne le service du Casernement, le service des Munitions et le service de l'Armement, les attributions fixées par l'article 9 de l'instruction du 16 octobre 1903 (annexe série D n° 1), sur le casernement, l'instruction du 21 septembre 1905, titre II, du Général, commandant supérieur, et la circulaire ministérielle du 28 décembre 1900, faisant envoi du décret et d'une instruction sur le service de l'Armement aux Colonies.

Art. 10. — Les commandants militaires territoriaux ont, en ce qui concerne le ravitaillement des troupes, les attributions fixées par l'article 42 du règlement du 25 novembre 1904.

Art. 11. — Les commandants militaires territoriaux ont le devoir d'inspecter les troupes placées sous leurs ordres, de visiter les magasins ou établissements situés sur leur territoire et de s'assurer que les approvisionnements de guerre sont en bon état d'entretien et en tout temps disponibles pour l'entrée en service. Ils doivent exposer en temps opportun, au Commandant supérieur, les besoins de ces troupes ou établissements. (Décret du 21 juin 1906, art. 7.)

Art. 12. — Les droits et devoirs des commandants militaires territoriaux sont absolument limités aux prescriptions contenues dans les précédents articles.

Aucun poste ne peut être créé ou supprimé, aucune modification permanente ne peut être apportée à la répartition des troupes sans une décision du Gouverneur général et sans que le Commandant supérieur ait donné l'ordre d'exécution.

En ce qui concerne les opérations militaires, sauf les cas d'urgence pour lesquels l'autorité civile doit opérer par voie de réquisition, les commandants militaires se conforment à la dépêche ministérielle du 13 janvier 1905.

Les mesures à prendre doivent toujours être arrêtées de concert entre le Gouverneur général et le Commandant supérieur.

Art. 13. — Sont abrogés les ordres généraux n° 10, du 11 juillet 1907 ; n° 19, du 3 mai 1909 ; n° 50, du 23 mars 1910 et la note circulaire n° 92, du 8 août 1910.

Dakar, le 19 octobre 1910.

Le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française,

CAUDRELIER.

TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Corps ou Service)

Demande de punition de

NUMÉRO MATRICULE	NOMS et PRÉNOMS	GRADES	MOTIF DE LA DEMANDE et avis du Chef de corps	AVIS DU GÉNÉRAL commandant territorial	DÉCISION DU GÉNÉRAL commandant supérieur

A , le 191 ,

Le Chef de corps ou de service,

A , le 191 ,

Le Commandant militaire,

A Dakar, le 191 ,

Le Général, commandant supérieur des Troupes,

NOTA. — Le livret matricule doit être joint à cette demande s'il s'agit d'un militaire appartenant à la place de Dakar, le relevé complet des punitions dans tous les autres cas, copie des notes obtenues pendant les quatre derniers trimestres écoulés pour les sous-officiers européens et pour les militaires dont le livret matricule n'est pas joint à la demande de punition.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la Commission chargée de procéder à la révision des listes électorales en vue de l'élection de cinq membres à la Chambre de commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Vu la décision du 8 décembre 1910, n° 1456,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Koch, commerçant notable, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de procéder à la révision des listes électorales pour les élections à la Chambre de commerce, en remplacement de M. Le Peton, empêché.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant deux experts pour la visite extraordinaire d'un bâtiment du commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime ; ensemble les instructions du Ministre de la Marine du 17 mai 1909 et celle du Ministre des Colonies du 19 mars 1909, pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1910, constituant la commission de visite des navires du commerce en service ;

Attendu qu'il échet de soumettre à une visite extraordinaire le vapeur *Amiral-Baudin*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis immobilisé dans le port de Conakry par une avarie à l'appareil moteur,

Sur la demande du Commissaire de l'Inscription maritime,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Ferrier, capitaine au long-cours, lieutenant de port à Conakry, et Lombard, ingénieur des Arts et Manufactures, conducteur principal des Travaux publics des Colonies, sont désignés pour procéder, en qualité d'experts et sous la présidence du Commissaire de l'Inscription maritime, à la visite extraordinaire du vapeur *Amiral-Baudin*.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur des Travaux publics et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 1910.

Pour le Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'une Commission chargée du récolement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 220 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies pour servir à l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1898 n° 37, portant prescriptions relatives au récolement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission, sous la Présidence de M. le Receveur des Domaines, composée de MM. Rogues, Adjoint des Affaires indigènes en service au Bureau du Matériel et Maka, écrivain auxiliaire, qui remplira les fonctions de Secrétaire, se réunira à l'effet de procéder au récolement du matériel et du mobilier dans les immeubles administratifs de Conakry.

Art. 2. — La Commission se réunira sous les convocations de son Président. Elle établira, pour chacun des hôtels, logement et bureaux, un inventaire faisant ressortir les différences avec les inventaires précédents.

Les résultats de cette opération devront parvenir au Secrétaire général pour être transmis à M. le Gouverneur général dans le courant du premier trimestre 1911.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le tronçon Bissikrima-Kouroussa à l'exploitation définitive le 1^{er} janvier 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Konakry au Niger ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer en date du 26 décembre 1910 ;

Vu, d'autre part, la prévision au budget d'exploitation de 1911 de l'ouverture à l'exploitation de l'ensemble de la ligne de Konakry à Kouroussa ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tronçon Bissikrima-Kouroussa sera ouvert à l'exploitation définitive le 1^{er} janvier 1911.

Art. 2. — Les tarifs applicables aux voyageurs et aux marchandises, les conditions générales d'application des tarifs adoptés par l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 9 mai 1906, seront mis en vigueur sur le tronçon Bissikrima-Kouroussa.

Art. 3. — Il est rappelé que la franchise de 20 kilogs de bagages, prévue par l'article 7 des conditions générales d'application des tarifs ne s'applique qu'aux objets d'un usage personnel ou d'alimentation, et non aux marchandises telles qu'explosifs, alcools, caoutchouc, tissus, riz en sac, etc., ou aux objets encombrants.

Art. 4. — Les gares comprises entre Bissikrima et Kouroussa sont désignées ci-après :

Siséla.....	kilomètre	501 ;
Saréya.....	—	526 ;
La Tamba.....	—	556 ;
Kouroussa.....	—	588.

Art. 5. — Le calcul des taxes sera opéré sur le nombre de kilomètres indiqué en face de chaque gare.

Art. 6. — Est approuvé l'horaire des trains dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 27 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie des Tribunaux de cercle de la Guinée française en 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 56 du décret du 10 novembre 1903 portant organisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service judiciaire en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des Tribunaux de cercle de la Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1911 les notables dont les noms suivent :

CERCLE DE BEYLA

Assesleurs titulaires : Massa Falikou Koné, Sayo Kane, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Faliba Kourouma, Fafin Dore, de statut musulman.

CERCLE DE BOFFA

Assesleurs titulaires : Alfa Sidiki, N'Sayoré Sory, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Andaman Baba, Alfa Dora Modou, Bengali Soumbouya, Kati Sory, de statut musulman.

CERCLE DE BOKÉ

Assesleurs titulaires : Bakar Bagui, de statut non musulman ; Tierno Younito, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Sory Baléyo, Karamoko Mané, de statut musulman ; Ibrahima Odenka, Amara Boubou, de statut non musulman.

CERCLE DE DINGUIRAYE

Assesleurs titulaires : Alfa Amadou Bogue, Tidjani Dia, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Tierno Souleyman, Ibrahima Tierno Amadi, Tierno Mamadou Mansognia, Tierno Moktar, de statut musulman.

CERCLE DE DITINN

Assesleurs titulaires : Tierno Mamadou Morou, Karamoko Bâ, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Tierno Ousman, Tierno Mahadiou, Alfa Issaga, Tierno Aliou, de statut musulman.

CERCLE DE DUBRÉKA

Assesleurs titulaires : Foulé Bangou, Bokary Fofana, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Ciré Tanou, Karamoko Sékhon, Kim Ya, Kindo Touré, de statut musulman.

CERCLE DE FARANA

Assesleurs titulaires : Bemba Camara, Dianka Sory Kera, de statut non musulman.

Assesleurs supplémentaires : Laye Kamara, Moro Sangaré, Mamadou Kaba, de statut musulman ; Fatimata Mori, Kerfala Oularé, Solimani Samora, de statut non musulman.

CERCLE DE FORÉCARIA

Assesleurs titulaires : Alcaly Kolé Kandé, Alcaly Scipiana, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Alcaly Ansoumani, Alcaly Céni, Makoto Sory, Yéni Modou, de statut musulman.

CERCLE DE KADÉ

Assesleurs titulaires : Mody Hamadou Himaya, Madi Sory Ali, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Modi Mamadou Bobo, Tierno Taa, Eriko, de statut musulman ; Kékouta Nianso Sané, de statut non musulman.

CERCLE DE KANKAN

Assesleurs titulaires : Kéfin Bâ Kaba, Dguiné Dialo, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Nana Kaba, Lamini Kaba, de statut musulman ; (Bana Sidibé) Morisanda Diakité, de statut non musulman.

CERCLE DE KINDIA

Assesleurs titulaires : Fodé Ansoumani, Tierno Djibi, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Yanghi Modou, Alpha Dieng de statut musulman.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

Assesleurs titulaires : Faman Mansaré, de statut non musulman ; Mamady Touré, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Kalilou Sawané, de statut musulman ; Mory Kandia Mansaré, de statut non musulman.

CERCLE DE KOUROUSSA

Assesleurs titulaires : Doubalaye Keïta, de statut non musulman ; Mory Tamadou, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Souleyman Keïta, Karounka Keïta, Téninké Mamady Keïta, Fadoula Keïta, de statut non musulman.

CERCLE DE LABÉ

Assesleurs titulaires : Tierno Aliou Bouba Ndiang, Tierno Malik Kane de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Tierno Malik Kompania, Tierno Abdoulaye Ndouyedio, Modi Mamadou, Sade Bolaro, Tierno Demba Labédépéré, de statut musulman.

CERCLE DE MAMOU

Assesleurs titulaires : Mody Sory, Maïli Mama Habibou, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Modi Sadou, Modi Bakar, Alfa Saliou, de statut musulman ; Moussa Kouranko, de statut non musulman.

CERCLE DE MALI

Assesleurs titulaires : Alfa Yaya, Abdoul Gondoussi, Modi Adigou, Tierno Mamadou, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Modi Aliou, Karamba, de statut musulman ; Bakari Niagasso, Doufari Samara, de statut non musulman.

CERCLE DE PITA

Assesleurs titulaires : Thierno Boye, Thierno Diayla, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Thierno Safayon, Thierno Abdoulaye, Alfa Mamadou Bobo, Alfa Mamadou Sanoussi, de statut musulman.

CERCLE DE SIGUIRI

Assesleurs titulaires : Moussa Makanouba, de statut non musulman ; Mamadou Siratougo, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Morigné Touré, de statut musulman ; Amadi Sissoko, Mankouman, Makassouba, Mankouman Kamara, de statut musulman.

CERCLE DE TIMBO

Assesleurs titulaires : Tierno Hodigouba, Bayéro Tiangui, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Tierno Amadou Botoman-gui, Alfa Mamadou, Tierno Aladhji Arfan Moussaya, Alfa Momadou, Fofana Sarebowal, de statut musulman ; Sati-gui Demba Kambaya, de statut non musulman.

CERCLE DE TOUGUE

Assesleurs titulaires : Sekhou Yaya, Tierno Tanon, de statut musulman.

Assesleurs supplémentaires : Modi Ibrahima Bori, Tierno Ibrahima Wendou, Modi Oury Koulifakara, Alfa Mamadou Baïlo, de statut musulman.

REGION MILITAIRE

Tribunal de cercle de Macenta.

Assesseurs titulaires : Tenamori Kourouma, Moussa Kouro Diarra, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Samba Koné, Massaoro Kamara, Benie Kamara, de statut non musulman; Koya Missa, de statut musulman.

Tribunal de cercle de Gueckédou.

Assesseurs titulaires Kabourou Lougoula, Korongbo Keita, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Maourou, Zougou Grabogui, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE CERCLE DE GUECKÉ :

Assesseurs titulaires : Koby Kacha, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Mato Prolompé, Vogbo Kamang, de statut non musulman.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République, les Administrateurs des cercles et les Officiers Commandants des Secteurs militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce le dimanche 5 février 1911 pour l'élection de 5 membres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1904 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — L'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce est convoquée pour le dimanche 5 février 1911 à l'effet de procéder à l'élection de 5 membres en remplacement de :

MM. Launet, membre français ;

Dumoulin, membre français ;

Le Peton, membre étranger ;

Ibrahima Sory, membre indigène,

de la série des membres sortants en 1910 et Biram N'Diaye membre indigène décédé.

Art. 2. — L'élection aura lieu à Conakry, à la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures de l'après-midi.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 26 février 1911 aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes

POULET.

ARRÊTÉ municipal modifiant l'arrêté réglementant le fonctionnement du Décauville municipal de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune la Ville de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 22 septembre 1904, portant réglementation générale des voies de Décauville de la Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, portant remise à la municipalité de Conakry du Décauville du Service local et autorisant l'exploitation de cette voie ferrée par la commune de Conakry.

Après avis favorable de la Chambre de commerce de la Guinée ;

La Commission municipale, entendue dans sa séance du 19 novembre 1910 ;

Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 19 novembre 1910,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté municipal du 18 janvier 1905, réglementant le fonctionnement du Décauville de Conakry est ainsi modifié :

« Le droit d'user du Décauville dans les conditions ci-après indiquées est acquis moyennant une taxe uniforme de 2 francs par tonne importée à Conakry ou exportée de cette ville, cabotage local non compris.

Toute marchandise importée, tout produit exporté sont réputés avoir été véhiculés sur le Décauville de Conakry et sont passibles du droit de 2 francs par tonne, sans que l'intéressé puisse invoquer une circonstance quelconque à l'effet d'établir qu'il n'a pas employé le réseau du Décauville municipal.

Par contre, l'usage du Décauville municipal est gratuit pour la circulation dans l'intérieur de la Ville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Receveur municipal et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Conakry, le 10 décembre 1910.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

CAMILLE GUY

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Affaires indigènes

En date du 1^{er} novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Lapeyrière, adjoint de 2^e classe ;

Papion du Château, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 26 novembre :

M. Roth, commis de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est révoqué de son emploi.

En date du 30 novembre :

M. Brunet (Antoine-Louis), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), à compter de la veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 1^{er} décembre :

M. Puget (Ferdinand), inspecteur des Postes et Télégraphes, directeur des Postes et Télégraphes de la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie pour reprendre les fonctions dont il est titulaire.

En date du 3 décembre :

M. Nave (Raymond-Edouard-Eugène), commis métropolitain des Postes et Télégraphes détaché en Afrique occidentale française, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Marty (Jean-Georges), commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Service Topographique

En date du 1^{er} décembre :

M. Brenguier (Gaston), géomètre de 4^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Mission

En date du 1^{er} décembre :

M. Combemorel, rédacteur des Postes et Télégraphes, retour de congé, est chargé d'une mission ayant pour objet l'étude des améliorations à apporter à l'installation des lignes télégraphiques reliant entre elles les colonies du Sénégal (y compris la Casamance), de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Santé

En date du 29 novembre :

M. Breffeil (Léon-Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 17 décembre :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Administrateurs

En date du 15 décembre :

M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké, est nommé, à titre provisoire, administrateur du cercle de Boké.

En date du 17 décembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bobichon, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 22 décembre :

M. Loiseleur des Longchamps, élève administrateur, nouvellement affecté à la Guinée est appelé à servir au bureau des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 décembre :

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe, précédemment agent spécial du cercle, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

M. Rives, commis de 4^e classe, est nommé agent spécial du cercle de Boké.

En date du 21 décembre :

Le nommé Amadou Oury, chef du village de Goumba, est chargé des fonctions de chef de la province de Mali, en remplacement du nommé Oumarou Timbo, révoqué.

Le nommé Mamadou Sallou est nommé chef du village de Koygaya, en remplacement du nommé Oumarou Timbo, révoqué.

Le nommé Tierno Mamodou, est nommé chef du village de Toulel, en remplacement du nommé Mamadou Boy, décédé.

En date du 27 décembre :

Le caporal Bokary Keita, en service au poste de Boffa, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Ditinn.

Le caporal Lamina Sidibé, en service au poste de Ditinn, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boffa.

Le garde de cercle de 2^{me} classe Toumané Sidibé, en service au poste de Boffa, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Dubréka ;

Le garde de cercle de 2^{me} classe Oussoufou, en service au poste de Dubréka, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Boffa.

Douanes

En date du 13 décembre :

Le sieur Fodé Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes à Hérémakono, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du garde Oumarou Kondé, licencié.

Le sieur Laye Kondé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes à Sitakoto, à compter du 1^{er} décembre 1910, en remplacement du garde Sayon Oularé, licencié.

En date du 16 décembre :

La démission offerte par le garde Samba Diaora Cissé est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1910.

Le sieur Kanda Keita est nommé garde-frontière de 2^e classe, à Bamba, à compter du 15 décembre 1910, en remplacement du garde Samba Diaora Cissé, démissionnaire.

En date du 19 décembre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Cérés (Armand), chef de poste à Victoria, est nommé provisoirement chef de bureau à Boké, en remplacement du brigadier Darry, évacué sur l'Hôpital de Conakry.

En date du 20 décembre :

Le sieur Moussa Traoré, ex-plantan du Service zootechnique, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Koutan à compter du 26 décembre 1910, en remplacement du garde Ibrahima Camara, nommé à Soutoumourou.

Le sieur Bokari Diara, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste

de Koutan, à compter du 28 décembre 1904, en remplacement du garde Silley So, nommé à Soutoumourou.

Le sieur Samba Diara, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Soutoumourou, à compter du 26 décembre 1910.

Le sieur Mamady Sidibé, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Soutoumourou, à compter du 26 décembre 1910.

Le sieur Fadiala Keita, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kadé, à compter du 26 décembre 1910.

Le sieur Mamadi Keita, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Soutoumourou, à compter du 25 décembre 1910.

Le sieur Molai Kania, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Soutoumourou, à compter du 26 décembre 1910.

Le sieur Silley So garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes à Koutan est nommé en la même qualité au poste de Soutoumourou.

Le sieur Ibrahima Camara, garde-frontière de 2^e classe des Douanes à Koutan, est nommé en la même qualité au poste de Soutoumourou.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé (Léon), chef de poste à Dankaldou est nommé chef de poste à Mo-Tairono.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Stéphanopoli (Pierre), de la brigade de Conakry est nommé chef de poste à Victoria, en remplacement du brigadier Cérés, nommé chef de bureau à Boké.

En date du 22 décembre :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Moussa Bangoura, du poste de Benty, est licencié de son emploi à compter du 14 décembre 1910.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Huette (Frédéric), chef de poste à Kandiafara, est nommé en la même qualité, à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Staphanopoli, nommé à Victoria.

En date du 27 décembre :

Le sieur Mamadou Taraoré, ex-spahis, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de Kadé, à compter du 26 décembre 1910.

En date du 27 décembre :

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Colet Isidore, de la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 2^{me} classe des Douanes, Antoine Jules, de la brigade de Conakry.

En date du 29 décembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Poli (Paul), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 14 décembre :

Le surveillant auxiliaire Bokary Taraoré, du bureau de Beyla, est révoqué pour fautes graves et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 19 décembre :

Le surveillant auxiliaire Morlaye Camara, du bureau de Forécariah, est révoqué pour insoumission et mauvais service habituel.

En date du 23 décembre :

Le surveillant de 5^e classe Fodé Mandigui de Timbo, est désigné pour continuer ses services à Forécariah, en remplacement du surveillant auxiliaire Morlaye Camara, révoqué.

Le surveillant auxiliaire Ya Moussa Kamara de Youkounkoun, est désigné pour continuer ses services à Beyla, en remplacement du surveillant auxiliaire Bokary Taraoré, révoqué.

En date du 29 décembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delaunay, commis local de 4^e classe des Postes et Télégraphes.

Agriculture

En date du 27 décembre :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Nicolas sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

Enseignement

En date du 17 décembre :

Le moniteur indigène Abdouramane Diop est nommé instituteur stagiaire du cadre des instituteurs indigènes, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Gardes de cercle

En date du 21 décembre :

Le nommé Molla Bangoura, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe pour compter du 21 décembre 1910 et affecté au dépôt de Conakry.

Prisons

En date du 30 décembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prison de 1^{re} classe Demba Fomba pour manquement grave dans son service.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Bilissi Taraore pour acte de brutalité.

Santé

En date du 16 décembre :

Le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale à la 3^e Brigade de la Garde indigène, est mis provisoirement et tout en conservant ses fonctions d'agent spécial du détachement de la Garde indigène de Conakry, à la disposition du Médecin-Major, chef du service de Santé, pour concourir au service de l'Hôpital Ballay.

En date du 19 décembre :

Le docteur Breffail, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir à Labé, en remplacement de M. le docteur Janin, parti en congé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECRUTEMENT

AVIS aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

1^o Tout Français doit réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2^o Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies et résidences du 1^{er} au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à

son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de revision en soit saisi.

3° Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4° Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription; ils en demandent un récépissé.

5° Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (art. 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuse au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la revision (art. 16 de la loi).

6° Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles, il lui en sera délivré récépissé (art. 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la revision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de revision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 15 janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en remettant dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de revision une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de revision, au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études devront remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur. (Réclamer un récépissé.)

AVIS

Les créanciers de la succession de KALIL MANSOUR décédé à Mamou, sont priés de déposer le 15 janvier prochain au plus tard, leurs titres de créances entre les mains de M^e Candellé, greffier-notaire à Conakry.

Passé ce délai, il ne sera point tenu compte de leurs réclamations.

Conakry, le 24 décembre 1910.

D. CANDELLÉ.

AVIS DE PERTE DE COPIES DE TITRE FONCIER

La Compagnie Bordelaise des Comptoirs Africains, Société anonyme dont le siège commercial est à Bordeaux 30, allées de Tourny.

Ayant M^e de Montfort pour avocat-défenseur;

A l'honneur de porter à la connaissance du public :

Qu'ont été égarés par la Société Coloniale Française de la Côte de Guinée qui en étaient autrefois détenteurs, comme propriétaires :

1) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry sur la parcelle 8 du lot 24 du plan cadastral immatriculé sous le n° 24 du livre foncier de Conakry;

2) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry sur la parcelle 1 du lot 57 du plan cadastral immatriculé sous le n° 25 du livre foncier de Conakry;

3) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Kindia sur la parcelle 2 du lot 31 du plan cadastral immatriculé sous le n° 43 du livre foncier de Kindia.

Quiconque retrouvera lesdits titres est invité à les remettre dans le plus bref délai entre les mains de M^e Candellé, notaire à Conakry ou de l'avocat-défenseur soussigné.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata des titres susdésignés.

Conakry, le 24 décembre 1910.

Pour insertion :

M^e DE MONTFORT.

VENTE

par autorité de justice

Le Dimanche 8 Janvier 1911, à huit heures du matin, sur la place publique de Taboriali, cercle de Boffa, il sera procédé par le ministère de BERTEZÈNE, huissier à Boffa, à la vente aux enchères publiques de divers animaux d'espèce bovine.

La vente aura lieu au comptant et six pour cent en sus du prix d'adjudication.

Boffa, le 24 décembre 1910.

BERTEZÈNE.

AVIS

La maison KOCH, BESSE & C^{ie} ainsi que MM. Otto KOCH et François BESSE ont l'honneur d'informer le public qu'ils ouvrent des factoreries à Bissikrima, Dabola et Kouroussa et que les gérants de ces factoreries n'ont aucune qualité pour engager la responsabilité de la maison KOCH, BESSE & C^{ie} ni celle de MM. Otto KOCH et François BESSE.

Ces gérants n'ayant aucune procuration les autorisant à traiter des affaires à découvert, tout achat devant être fait au comptant.

KOCH, BESSE & C^{ie}.

Otto KOCH, François BESSE.